

Arrêt

n° 54 285 du 12 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VERVENNE loco Me A. DESWAEF, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine Lemfu. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 30 novembre 2009 et le 3 décembre 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes médecin généraliste et travaillez depuis février 2009 à la Polyclinique Saint Joseph. Le 9 octobre 2009, vous avez soigné une femme, Madame [B], à la Polyclinique. Madame

[B] présentait de nombreuses lésions physiques et sexuelles. Elle vous a expliqué qu'elle avait été arrêtée par des militaires de la garde républicaine à l'aéroport alors qu'elle voulait se rendre à Bukavu. Elle avait ensuite été détenue au camp Tshatshi où elle avait été battue et violée. Elle vous a également déclaré qu'elle militait pour la démantèlement des enfants soldats à l'Est du pays. Le 19 octobre 2009, Madame [B] est revenue vous voir afin d'obtenir une attestation médicale. Dans ce document vous avez repris ses déclarations et vous avez décrit les blessures que vous aviez pu observer sans parler de viol et sans citer le nom éventuel de l'auteur. Le 26 octobre 2009, vous avez été enlevée par des militaires après avoir quitté la Polyclinique. Vous avez été emmenée dans un lieu inconnu. Vous y avez subi des humiliations et avez été menacée de mort et de viol. Vous avez été accusée par les militaires de complicité avec une femme liée aux rebelles et d'avoir délivré un faux document, à savoir l'attestation médicale, pour discréditer le gouvernement. Lors de vos interrogatoires, les militaires cherchaient à savoir où se trouvait Madame [B] et qui était vos commanditaires. Selon ces militaires, madame [B] était une informatrice ou une personne qui avait un lien avec les rebelles. Un des militaires vous a reconnue comme la médecin qui s'était occupée de lui lors des affrontements entre les hommes de Bemba et de Kabila. Ce militaire a accepté de vous aider. Dans la nuit du 31 octobre 2009, il vous a remis une tenue militaire et vous a fait monter dans le coffre d'une voiture. Vous avez été conduite jusqu'à un lieu où se trouvait votre tante [M]. Elle vous a ensuite emmenée chez son amie [A]. Vous êtes restée chez cette dernière jusqu'à votre départ du pays. Le 17 novembre 2009, vous avez rencontré le passeur, monsieur [Th], au domicile d'Annie. Le 29 novembre 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée de ce passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être violée et tuée par les militaires de la garde républicaine (audition du 11 août 2010, pp. 7 et 8).

Ces militaires vous accusent de complicité avec Madame [B], la femme que vous avez soignée et qui, selon les militaires, est complice de rebelles (p. 8). Au vu de cette accusation, il vous a été demandé de préciser pour quelle raison les militaires vous accusent de complicité. Dans un premier temps, vous avez fait état des blessures de Madame [B] et du fait qu'elle a sans doute demandé une attestation médicale afin de pouvoir se défendre (pp. 10 et 11). La question vous a été reposée et vous avez déclaré qu'une copie de l'attestation médicale vous avait été montrée le lendemain de votre enlèvement mais que vous ignoriez de quelle manière les policiers avaient pu se la procurer (p. 11). Ayant insisté sur l'attestation médicale, il vous a finalement été demandé en quoi ce document faisait de vous une complice. Vous avez déclaré ne pas le savoir, que vous aviez fait votre travail et qu'elle avait le droit d'avoir cette attestation (p. 11).

Le Commissariat général estime que vos déclarations très générales ne permettent pas de comprendre de manière convaincante pour quelle raison vous avez été accusée de complicité avec une femme soupçonnée d'être liée aux rebelles.

De même, les militaires de la garde républicaine vous accusent d'avoir délivré un faux document (à savoir une attestation médicale), pour discréditer les autorités (pp. 8 et 17). Il vous a été demandé d'expliquer le fondement de cette accusation et vous avez d'abord déclaré que vous ne pouviez le dire. Vous avez ensuite avancé l'hypothèse qu'ils voyaient peut-être dans ce document la preuve de ce que madame [B] avait subi. Vous précisez toutefois que vous n'avez pas parlé de viol dans l'attestation (sauf dans l'anamnèse) et que vous n'avez accusé personne. Vous êtes également incapable de dire en quoi ce document discréditerait les autorités (p. 17).

Le Commissariat général estime ici aussi que vos déclarations très générales ne permettent nullement de comprendre de façon convaincante ce qui a poussé les autorités à vous accuser d'avoir délivré un faux document de nature à discréditer les autorités.

Interrogée finalement afin de savoir en quoi le fait de faire une attestation médicale, dans le cadre de votre métier, ferait de vous une complice de quelqu'un accusé de rébellion, vous n'avez apporté aucune réponse (p. 18).

Le Commissariat général relève que vous avez vous-même déclaré avoir rédigé cette attestation sur base de ce que vous aviez objectivement constaté lors de votre examen médical, que vous ne concluez pas expressément au viol dans ce document et que vous n'y accusez personne. Relevons également, que délivrer de telles attestations est tout à fait normal dans le cadre de votre profession médicale. Le Commissariat général ne voit dès lors pas en quoi ce document viendrait discréditer les autorités. Pour toutes ces raisons le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que les autorités congolaises puissent s'acharner contre vous de la sorte pour l'unique motif d'avoir rédigé une attestation médicale.

De plus, relevons que vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités avant le 26 octobre 2009 et que vous n'aviez jamais été arrêté ou menacé par vos autorités. Vous déclarez également n'avoir aucune appartenance politique. Concernant votre famille, vous ne faites état ni d'appartenance politique, ni de problèmes avec les autorités (p. 8). Tout cela rend encore moins crédible l'acharnement des autorités à votre égard.

Le Commissariat général considère dès lors qu'il n'existe aucune raison de penser que vous pourriez faire, personnellement, l'objet de persécution en cas de retour au Congo.

En outre, les problèmes que vous avez invoqués ont pour origine une patiente, Madame [B], que vous déclarez avoir soignée dans la Polyclinique où vous travailliez depuis février 2009. Toutefois, le Commissariat général relève que vous ne pouvez fournir aucune information sur le sort de la patiente à l'origine de vos problèmes. Vous déclarez que vous n'aviez pas de moyens pour vous informer lorsque vous étiez encore au Congo et que depuis, vous n'êtes jamais tombée sur elle sur internet (pp. 11 et 14). On aurait alors pu s'attendre à ce que vous ayez contacté la Polyclinique afin de savoir s'ils avaient connaissance de votre problème, s'ils avaient connu des problèmes par la suite et s'ils avaient eu des nouvelles de la patiente à l'origine de vos problèmes. Or, vous déclarez ne pas avoir essayé de contacter la Polyclinique. Pour justifier cette absence de démarche, vous expliquez que si les militaires vous cherchent c'est le lieu où ils iraient et qu'en plus, vous n'avez pas les coordonnées (pp. 12 et 14). Ces explications ne convainquent absolument pas le Commissariat général. En effet, il n'est pas crédible que n'ayez pas tenté de contacter votre dernier lieu de travail alors que c'est là qu'a été soignée la personne à l'origine de vos problèmes. De plus, ayant eu des contacts avec des membres de votre famille ainsi qu'un ami médecin de Kinshasa (p. 7), retrouver les coordonnées de la Polyclinique ne devrait pas être un obstacle. Le Commissariat général conclut que vous montrez peu d'intérêt à obtenir des informations relatives à votre situation et ce comportement ne correspond pas à celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Par ailleurs, depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous déclarez avoir été quelques fois en contact avec votre père mais plus depuis le mois de juin 2010. Vous dites également qu'un ami médecin vous contacte parfois et que vous avez eu un contact avec votre tante [M] (p. 7). Relevons tout d'abord que vous n'avez pas expliqué la nature de vos problèmes à votre ami médecin parce que vous ne vouliez pas l'impliquer (p. 18). Par vos contacts, vous avez appris l'agression de votre père dans la nuit du 1er au 2 novembre 2009, son arrestation le 5 novembre 2009 et la disparition de votre frère le 26 décembre 2009. Selon vos déclarations, tous ces incidents sont directement liés à vos problèmes. De même, au mois de mars 2010, votre cousine a dû prouver qu'elle n'était pas vous suite à une confusion (pp. 13 et 14). Ayant déjà estimé que l'acharnement des autorités à votre égard n'était pas crédible, le Commissariat général estime par conséquent que l'acharnement des autorités à l'égard de votre famille ne l'est pas non plus. Cet acharnement est encore moins crédible du fait que votre famille n'a pas d'appartenance politique et n'a pas eu de problèmes avec les autorités avant le 26 octobre 2009 (p. 8). Relevons que vous n'apportez aucun commencement de preuve des événements relatés ci-dessus. De plus, les derniers événements dont vous avez fait état remontent au mois de mars 2010. Par conséquent le Commissariat général considère que vous n'apportez pas suffisamment d'éléments probants de nature à établir que vous faites l'objet de recherche dans votre pays.

Finalement, le Commissariat général n'est pas convaincu par la manière dont vous vous êtes évadée de votre lieu de séquestration. Selon vos déclarations, un des militaires vous a reconnue comme étant la personne qui l'a soignée à la Clinique Ngaliema lors des affrontements entre les partisans de Bemba et Kabila (p. 16). Vous étiez effectivement en stage dans cette clinique en 2006 – 2007 (p. 4). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que ce militaire vous ait reconnue alors que vous l'avez soigné il y a plusieurs années et lors d'un événement où beaucoup de personnes ont été conduites à la clinique (p. 16). Relevons également que de votre côté vous n'avez nullement reconnu

cet homme. L'origine hasardeuse de cette évasion achève de mettre à mal la crédibilité de votre demande d'asile.

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier, à savoir votre carte de médecin, votre inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins, votre diplôme de 3ème doctorat en médecine, votre diplôme de 3ème graduat en sciences biomédicales, votre diplôme d'Etat et votre passeport nationale, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Votre passeport national concerne votre identité, élément qui n'a pas été remis en doute dans la présente décision. Relevons que vous ne vous êtes jamais servi de ce passeport. Les autres documents concernent votre parcours scolaire et votre profession, éléments qui n'ont pas été remis en doute dans la présente décision mais qui ne peuvent en aucune manière rétablir la crédibilité des faits invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste la pertinence des griefs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour contester la crédibilité du récit produit par la requérante. Elle souligne en particulier la constance ainsi que le caractère circonstancié et logique des déclarations de la requérante et reproche à la partie défenderesse d'exiger d'elle des preuves et des informations impossibles à fournir eu égard aux circonstances de fait propres à la cause.

2.4 Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 1, A, § 2, de la Convention de Genève ainsi que la violation des articles 52 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que les faits invoqués par la requérante constituent de sérieuses indications du bienfondé de la crainte de la requérante d'être exposée à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissariat général aux réfugiés et apatrides « *pour instructions complémentaires* ».

3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse y souligne principalement le caractère imprécis de ses déclarations. Elle relève également l'absence d'élément de preuve permettant d'établir la réalité et l'actualité de sa crainte.

3.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. La requérante n'apporte pas d'élément probant sérieux susceptible d'établir la réalité des persécutions invoquées. Si elle fournit divers documents qui attestent son identité, sa nationalité et sa profession, elle ne produit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des poursuites dont elle se déclare victime. Dès lors que les prétentions de la requérante reposent essentiellement sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

3.6 A la lecture du dossier administratif, le conseil observe que la requérante est médecin et estime qu'en dépit de son haut niveau d'éducation et sous réserve de ses déclarations sur les aspects médicaux de son récit, l'inconsistance de ses propos est à ce point générale qu'il est difficile de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. Elle ne peut notamment fournir aucune information précise sur les activités de Madame B., sur le sort de cette dernière, sur son intention lorsqu'elle a finalement sollicité un certificat médical, sur l'identité des militaires qui l'ont maltraitée, sur l'éventuelle procédure qu'elle aurait introduite sur base de l'attestation médicale fournie par la requérante, sur l'identité des militaires qui ont arrêté la requérante elle-même, sur la façon dont ils auraient pris possession de l'attestation médicale précitée et enfin, sur son lieu de détention.

3.7 En définitive, les propos de la requérante ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons des militaires exposeraient, non seulement la requérante elle-même, mais également ses proches (son père, son frère, sa tante et sa cousine), à des poursuites de l'intensité qu'elle décrit. D'une part, elle-même admet n'avoir aucun engagement politique et n'avoir jamais rencontré de difficultés avec ses autorités avant d'avoir délivré le certificat médical litigieux à Madame B. D'autre part, il ressort de ses dépositions que cette attestation n'identifiait aucunement les auteurs de l'agression constatée. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit pas d'indication dans le dossier administratif susceptible d'expliquer que sur la seule base de l'attestation médicale précitée, la requérante soit perçue comme une réelle menace par ses autorités nationales, que ce soit au regard d'une éventuelle complicité avec « la rébellion », par ailleurs non autrement identifiée, ou en raison de leur volonté de dissimuler la poursuite d'enrôlement d'enfants soldats au sein de l'armée.

3.8 En termes de requête, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués mais se contente de réaffirmer les propos tenus par la requérante au cours de son audition et à proposer des explications factuelles aux carences de son récit.

3.9 Le Conseil estime pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

3.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande de la requérante sous l'angle de la protection subsidiaire.

4.3 Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.6 D'autre part, la partie requérante ne fournit aucun élément qui permette de considérer que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un

conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5 L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE